

Loi

Générale

modern

Loi n° 161/AN /85/1ère L portant création d'un établissement public dénommé « Palais du Peuple ».

n° 161/AN /85/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 juin 1985

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1985

Date du numéro
30 juin 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L' ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/ PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « Palais du Peuple ». Il est placé sous la tutelle du président de la République, chef du gouvernement et soumis au contrôle financier de l'État.

Article 2

L'établissement public créé à l'article précédent a pour mission

- d'une part, d'accueillir les conférences, congrès, séminaires et réunions à caractère national, régional ou international ; d'organiser sur la demande du président de la République les réceptions en l'honneur des chefs d'État étrangers.
- d'autre part, de servir de cadre à toutes manifestations artistiques destinées à promouvoir la culture nationale ainsi que les échanges de même nature avec les pays de la région et du reste du monde.

Article 3

Un décret fixera les statuts de l'établissement dénommé « Palais du Peuple ».

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal officiel et sera appliquée selon la procédure d'urgence, dès sa promulgation.

Par le président de la République HASSAN GOULED APTIDON.